

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1951 No. 105

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Spaanse Staat; 's-Gravenhage, 10 Augustus 1951*

B. TEKST

**Accord Commercial concernant les échanges de marchandises
entre le Gouvernement Royal Néerlandais
et le Gouvernement Espagnol**

Le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement Espagnol désireux de développer les échanges commerciaux entre leurs deux pays, sont convenus des dispositions suivantes.

Article I

Le Gouvernement Royal Néerlandais accordera des licences d'exportation et le Gouvernement Espagnol accordera des licences d'importation pour les marchandises originaires du Royaume Néerlandais, portées sur la liste H., annexée au présent Accord, dans les limites des contingents fixés dans la dite liste.

Article II

Le Gouvernement Royal Néerlandais accordera des licences d'importation et le Gouvernement Espagnol accordera des licences d'exportation pour les marchandises originaires de l'Espagne et territoires soumis à la juridiction Espagnole, portées sur la liste E., annexée au présent Accord, dans les limites des contingents fixés dans la dite liste.

Article III

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin de:

- a) s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des licences d'importation et d'exportation;
- b) se communiquer périodiquement tous renseignements concernant l'utilisation des contingents prévus aux listes H. et E., annexées au présent Accord;
- c) tenir compte dans toute la mesure du possible des suggestions ou recommandations que leurs respectives Missions Diplomatiques pourraient faire, en tout ce qui concerne la délivrance des licences d'importation ou d'exportation, le système de distribution et de répartition des contingents et — en général — en tout ce qui a trait à l'exécution du présent Accord.

Article IV

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer l'utilisation complète des contingents prévus aux listes H. et E. En règle générale cette utilisation aura lieu „pro rata temporis”. Il sera toutefois tenu compte des besoins saisonniers et des circonstances particulières. Si pour des raisons saisonnières des déséquilibres se produisaient dans les échanges entre les deux pays, les Hautes Parties Contractantes feront le nécessaire pour accélérer le rythme de leurs exportations.

Les contingents prévus dans les listes H. et E., annexées au présent Accord pourront être augmentés ou modifiés par décision de la Commission Mixte instituée à l'article VII ci-dessous, ou par entente directe entre les deux Parties Contractantes.

Article VI

Les opérations de compensation privée ne seront pas accordées sous le régime du présent Accord. Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées après accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Article VII

Pour faciliter les échanges entre les deux pays, une Commission Mixte, composée de délégués officiels néerlandais et espagnols, est instituée et est chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord. Elle est autorisée à résoudre toutes les difficultés qui pourraient se produire à l'occasion de l'exécution de cet Accord. En outre elle fera toutes propositions tendant à améliorer les relations commerciales et financières entre les deux pays.

Au cas où pendant la durée du présent Accord l'utilisation des contingents mentionnés produirait un déséquilibre, la Commission Mixte prendra les mesures nécessaires en vue de corriger cette situation.

Elle se réunira à la demande du Président d'une des deux Délégations.

Article VIII

Le règlement des marchandises échangées entre les deux pays se fera conformément aux dispositions de l'Accord de paiements néerlando-espagnol en vigueur.

Article IX

Dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'étranger, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de négocier, dans le plus bref délai, des modifications au présent Accord.

Article X

Le présent Accord entre en vigueur le 1er juin 1951, et prendra fin le 1er juin 1952.

Fait en double exemplaire à la Haye, le 10 août 1951.

Pour le
Gouvernement néerlandais:
STIKKER.

Pour le
Gouvernement espagnol:
SANTA CRUZ.

G. INWERKINGTREDING

De Overeenkomst is op 10 Augustus 1951 in werking getreden met terugwerkende kracht voor de periode van 1 Juni 1951 tot 1 Juni 1952, ingevolge artikel X.

J. GEGEVENS

De bij de Overeenkomst behorende goederenlijsten H. en E. zijn afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 21-6-1951).

De Nederlands-Spaanse Betalingsovereenkomst naar welke in artikel VIII wordt verwezen, is ondertekend te Madrid op 21 October 1946, en vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 5 Mei 1948 (Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer 1947—1948, 762, No. 2).

Uitgegeven de *dertigste* Augustus 1951.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
STIKKER.